

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PYRENEES ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE LA CABANASSE**

Membres du Conseil : 15  
Nombre de conseillers présents : 09  
Nombre de votants :  
Date de la convocation :  
22/06/2022  
Date d'affichage :  
22/06/2022

Séance du 26 août

L'an deux mille vingt deux

**2022-08-26-01**

A Dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.  
Sous la présidence de Mme Colomer Christine, Maire,  
Présents : Clerch X. Foliard A - J Garrigolas- Gaumond S - Lecarpentier MM - Parent K - Polato S -. Verdaguer C -  
Procurations :  
Absents excusés : Mme Villeneuve A ; M. Delcasso F  
Absents : Canto D -Julien JP- JP Fougère

*Madame PARENT Karine a été élue secrétaire de séance*

**Objet : Publicité des actes réglementaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Madame le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant, ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022  
Reçu en préfecture le 01/09/2022  
Affiché le - 1 SEP. 2022  
ID : 066-216600270-20220826-2022\_08\_26\_01-DE

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

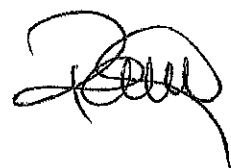
*Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité*

DECIDE

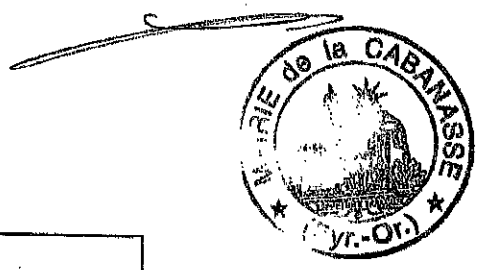
- **Publicité par affichage en mairie ;**
- **Publicité par publication sur papier** (acte tenu à disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite) ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**Le secrétaire de séance  
Karine PARENT**



**Le Maire,  
Christine COLOMER**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : - 1 SEP. 2022  
Et publication ou notification du : - 1 SEP. 2022

**Délibération visée affichée le - 1 SEP. 2022**